



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale
la révision allégée du plan local d'urbanisme
de Mériel (95),
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe 95-026-2016

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 relatif à l'évaluation environnementale et L.111-6 relatif aux entrées de ville;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté n°01.201 du 27 septembre 2001 portant classement acoustique des infrastructures de transport terrestre dans la commune de Mériel ;

Vu l'arrêté du 10 mai 1976 relatif au site inscrit du Massif des trois Forêts de Carnelle, l'Isle-Adam, Montmorency ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 30 juin 2016 de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Mériel approuvé par délibération du conseil municipal en date du 30 janvier 2014, modifié le 18 décembre 2014 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Mériel en date du 24 mars 2016 prescrivant la révision allégée du PLU communal ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision allégée du PLU de Mériel, reçue complète le 17 octobre 2016 ;

Vu la délégation de compétence donnée par la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à son président pour le présent dossier, lors de sa réunion du 7 décembre 2016 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France et la réponse en date du 27 octobre 2016 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par son président le 8 décembre 2016 ;

Considérant que la révision allégée du PLU de Mériel vise à permettre l'installation d'activités économiques dans un secteur jouxtant la route nationale RN184 ;

Considérant que la procédure consiste à modifier le plan de zonage et les dispositions réglementaires s'appliquant au secteur « UXa » du PLU dans lequel se situe le site du projet, pour modifier la bande inconstructible de 75 mètres par rapport à l'axe de la route RN184, et la réduire à une aire dont la largeur varie de 58 à 68 mètres sur le site du projet ;

Considérant que le dossier joint à la demande comporte une analyse justifiant que la réduction de cette bande d'inconstructibilité ne conduira pas, selon le dossier, à des incidences supplémentaires ni sur le paysage aux abords de la RN 184, ni sur les nuisances subies du fait de la RN 184 ;

Considérant également que selon le dossier « *les bâtiments d'activités construits seront disposés de manière à limiter l'exposition au bruit des occupants pour limiter les nuisances routières* » et qu'ils « *seront réalisés dans le respect des normes d'isolation acoustique préconisées par l'arrêté préfectoral du 21/09/2001* » ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la révision allégée du PLU de Mériel n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er :

La révision allégée du plan local d'urbanisme (PLU) de Mériel, prescrite par délibération du 24 mars 2016, est dispensée d'évaluation environnementale.

Article 2 :

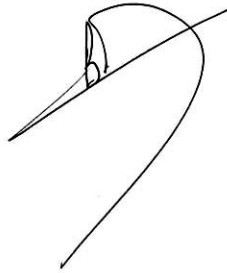
La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le PLU peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas de la révision allégée du PLU de Mériel serait exigible si les orientations générales de ce document d'urbanisme venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique et sera également publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale,
son président délégué,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive 'C' followed by a long, sweeping horizontal stroke that curves upwards at the end.

Christian Barthod

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.